



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1993-1994

---

15 JUILLET 1994

---

POURSUITES A CHARGE D'UN MEMBRE  
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

---

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES POURSUITES  
PAR M. Y. MAYEUR

---

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Poursuites(1) s'est réunie le mercredi 6 juillet 1994, le jeudi 14 juillet 1994 et le vendredi 15 juillet 1994 pour examiner une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Hasquin, membre du Conseil.

## I. INTRODUCTION

Par lettre du 4 juillet 1994, le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles a adressé à Mme la Présidente du Conseil de la Communauté française une demande de levée d'immunité parlementaire de M. Hasquin sur la réquisition de M. le juge d'instruction Van Espen de Bruxelles.

La demande de levée d'immunité de M. Hasquin est accompagnée de la demande de levée de l'immunité adressée à M. le Président du Sénat par lettre du 4 juillet 1994 ainsi que de la dénonciation du 30 juin 1994 adressée à M. le Président de la Chambre des représentants.

Le dossier transmis aux assemblées se compose de 27 chemises. Les chemises numérotées de 1 à 13 concernent les procès-verbaux et celles numérotées de 14 à 27 sont relatives aux rapports d'expertise et à ses annexes. La demande de levée d'immunité de M. Hasquin est basée sur l'article 120 de la Constitution (ancien article 59<sup>quater</sup>, paragraphe 6).

Selon l'avis du procureur général, le dossier fait apparaître des indices d'infractions et notamment de faux en écriture et usage de faux et d'escroquerie à titre de coauteur visés par les articles 66, 193, 196, 197, 213, 214 et 496 du Code pénal.

Dans sa lettre à M. le Président du Sénat, M. le procureur général précise que «l'affaire dans laquelle le conseiller paraît être impliqué constitue un ensemble dont on ne pourrait isoler l'un ou l'autre élément» et se rapporte à la dénonciation telle qu'adressée à M. le Président de la Chambre des représentants.

M. le procureur général estime que ces indices d'infraction impliquent que l'instruction dont est chargée M. Van Espen puisse se poursuivre à l'égard du membre concerné.

## II. LES FAITS

*Les indices d'infraction* sont présentés comme suit par le parquet général:

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mme Corbisier-Hagon (Présidente), MM. Féaux, M. Harmegnies, Maingain, Simonet, Simons et Mayeur (rapporteur).

«M. Hasquin fut de 1982 à 1986 recteur de l'ULB. Depuis lors, il exerce la fonction de président du conseil d'administration de cette université. En raison des fonctions ainsi exercées et compte tenu des déclarations de Mme Delruelle-Vosswinkel qui viennent d'être rappelées, il peut être soutenu que la responsabilité pénale de M. Hasquin peut être engagée pour l'ensemble des faits repris dans la partie «Synthèse de l'affaire» du rapport du procureur général.

Les infractions pour lesquelles des indices à charge de M. Hasquin existent sont donc celles de faux et usage de faux en écritures et escroquerie dans le cadre des conventions conclues par l'IS et ayant donné lieu à mise en œuvre du mécanisme décrit plus haut.»

### *La période infractionnelle*

«La première de ces conventions est le contrat IS OII, qui, bien que daté du 30 mars 1981, a encore donné lieu à facturation en septembre 1982. Quant au dernier fait, il paraît pouvoir être fixé au 5 septembre 1991, qui correspond à la date d'un paiement intervenu dans le cadre d'un contrat IS D 310, moment du dernier usage de faux commis dans le cadre de cette convention.»

## III. DISCUSSION

Votre commission a pris connaissance des pièces du dossier qui lui ont été transmises par le parquet général de Bruxelles et a entendu M. Hasquin en sa défense. Elle a procédé à un examen attentif du mémoire déposé par son conseil.

Il ressort de l'examen du dossier que les auditions de responsables administratifs de l'ULB apportent des précisions sur les relations entre les chercheurs, l'université et les co-contractants, ainsi que sur les contributions au Fonds spécial de la recherche et les modes de justification des dépenses liées aux contrats de recherche.

M. Hasquin, en tant que président du conseil d'administration de l'ULB, a apporté au juge d'instruction des précisions quant à la nécessité de créer pour l'ULB, un Fonds spécial de la recherche.

Dans une lettre détaillée, M. Hasquin décrit l'attitude des organismes dispensateurs de subventions et relève que les activités de recherches contractuelles menées par l'ULB sont en fait génératrices de coûts marginaux indirects supportés par les services centraux.

«Que ces coûts ont progressivement été acceptés par des administrations et des co-contractants. Que le Gouvernement flamand a pris, le 14 juillet 1993, un arrêté disposant que

les universités peuvent désormais imputer jusqu'à 10 p.c. des frais de personnel, de matériel informatique et d'exploitation spécifique et lié à la mission d'étude, ce montant ne devant pas être justifié.

Enfin, en ce qui concerne l'ULB, le Fonds national de la Recherche scientifique et les Fonds associés, acceptaient pour leur part, début 1983, que soient portés en compte des frais de gestion administrative des commandes et des frais de gestion administrative des dossiers de personnel par l'ULB correspondant à un pourcentage du montant du contrat.»

La lettre du président du conseil d'administration de l'ULB précise encore les procédures comptables, les imputations et les contrôles exercés par l'Université sur l'ensemble de ces contrats.

Des auditions de responsables de l'administration de l'Enseignement et de la Formation ainsi que d'autres pièces du dossier font apparaître que les administrations ont fini par admettre dans une certaine mesure un prélèvement par l'ULB sur les contrats de recherche, mais uniquement pour la couverture des frais généraux ou administratifs.

Les conclusions de l'expert désigné par le parquet confirment que les sommes récoltées par l'ULB ont bien été utilisées dans un but de recherche scientifique, principalement par l'achat d'équipement.

\*  
\* \*

Votre commission a examiné la lettre de M. le procureur général ainsi que le rapport adressé à M. le Président de la Chambre. Celle-ci ne précise pas à quel titre la demande de levée d'immunité de M. Hasquin est demandée ni à quelle fin. Il est seulement demandé que l'instruction dont est chargé M. le juge Van Espen puisse se poursuivre à son égard.

La commission constate en outre que les indices d'infractions invoqués dans le chef de M. Hasquin ne se rapportent pas à la seule période

pendant laquelle celui-ci a exercé la charge de recteur ou de président du conseil d'administration de l'ULB.

La commission rappelle que, selon la doctrine:

«L'autorisation de l'assemblée à laquelle le parlementaire appartient ou de son président n'est pas requise lorsque le parlementaire ne doit être entendu que comme témoin (...)

Le parlementaire ne peut donc faire l'objet, même avec son consentement d'un interrogatoire, soit par le ministère public ou par le juge d'instruction, soit par une autorité de police, en rapport avec un fait délictueux qu'il a commis ou qu'il est soupçonné d'avoir commis. Cette interdiction (...) connaît deux tempéraments.

D'une part (...) lorsqu'un parlementaire demande à un magistrat à ce qu'il soit pris acte d'une déclaration qu'il souhaite faire, le magistrat peut acter celle-ci sans toutefois être autorisé à interroger le déclarant. D'autre part, à la requête du ministère public, le président de l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire peut inviter celle-ci à fournir par son intermédiaire au parquet les explications qu'il juge opportunes sur les faits qui lui sont imputés.» (1)

#### IV. DECISION DE LA COMMISSION

Considérant que les indices d'infractions produits par le parquet général de Bruxelles ne sont pas suffisamment établis, la commission propose à l'unanimité de ses membres de ne pas faire droit à sa demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Hasquin.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

*Le Rapporteur,*

Y. MAYEUR.

*La Présidente,*

A.-M. CORBISIER-HAGON.

(1) Velu, J. — *Droit public* — Tome premier — Le statut des gouvernants, Bruylant — 1986, p. 502.

